

# **BGer 1A.207/2006 vom 7. November 2006**

Bundesgericht, 2006-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1A.207\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.207_2006)

FR: TF 1A.207/2006 du 7 novembre 2006

IT: TF 1A.207/2006 del 7 novembre 2006

## **Regeste**

entraide judiciaire internationale en matière pénale au Royaume-Uni | Entraide et extradition

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est formé en temps utile, soit dans le délai de dix jours prévu à l' art. 80k EIMP . Les requérants, titulaires de comptes dont la documentation a été saisie, ont qualité pour agir ( art. 80h let. b EIMP et 9a let. a OEIMP).

### **E. 2**

A teneur des art. 80e let. b et 80g al. 2 EIMP , les décisions incidentes rendues par l'autorité fédérale d'exécution antérieurement à la décision de clôture sont attaques séparément par la voie du recours de droit administratif, lorsqu'elles causent à leur destinataire un dommage immédiat et irréparable découlant de la saisie d'objets ou de valeurs (ch. 1) ou de la présence de personnes qui participent à la procédure à l'étranger (ch. 2).

#### **E. 2.1**

Contrairement à ce que le libellé du texte légal laisse supposer, le prononcé d'un séquestre ou l'autorisation accordée à des fonctionnaires étrangers de participer à l'exécution de la demande ne causent pas, ipso facto, un dommage immédiat et irréparable au sens de l' art. 80e let. b EIMP (cf. ATF 128 II 211 consid. 2.1 p. 215/216, 353 consid. 3 p. 254). Il faut pour cela que la personne touchée démontre que la mesure qu'elle critique lui cause un tel dommage et en quoi l'annulation de la décision attaquée ne le réparerait pas ( ATF 128 II 211 consid. 2.1 p. 215/216).

#### **E. 2.2**

En l'occurrence, les requérants expliquent de manière suffisante en quoi consiste le préjudice auquel ils se disent exposés. Celui-ci résulte du ch. 5 de la déclaration de garantie, qui permettrait une utilisation anticipée des renseignements recueillis en Suisse. Il en découlerait une violation de l' art. 65a EIMP , qui ne serait pas réparable. Ces indications suffisent, au stade de la recevabilité.

### **E. 3**

Les requérants relèvent que si l' art. 65a al. 3 EIMP n'empêche pas les enquêteurs étrangers de prendre connaissance de certaines informations à l'occasion de leur participation aux actes d'entraide, cette disposition interdit en revanche d'emporter des supports écrits. En outre, on ignorerait si une traduction anglaise de la déclaration de garantie a été remise, comme l'exigerait l'art. 15 ch. 3 du deuxième protocole à la CEEJ, permettant aux

enquêteurs étrangers de comprendre le sens de leur engagement. L'identité complète des personnes qui ont rempli ce document ferait défaut, de sorte que l'on ne pourrait s'assurer de leur appartenance à l'autorité requérante. Au demeurant, seuls quatre formulaires auraient été dûment signés. Les recourants se plaignent également d'une violation de leur droit d'être entendus, en reprochant au MPC de ne pas leur avoir donné accès au dossier.

### **E. 3.1**

Selon l' art. 65a EIMP , lorsque l'Etat requérant le demande en vertu de son propre droit, les personnes qui participent à la procédure peuvent être autorisées à assister aux actes d'entraide et à consulter le dossier (al. 1). Cette présence peut également être admise si elle permet de faciliter considérablement l'exécution de la demande ou la procédure pénale étrangère (al. 2). L'autorité d'exécution statue sur le droit des personnes étrangères qui participent à la procédure de poser des questions et de demander des suppléments d'enquête ( art. 26 al. 2 OEIMP ). Lorsque des personnes qui participent à la procédure étrangère sont autorisées à assister aux actes d'enquête, cette présence doit demeurer passive; la prise de notes et des questions posées directement aux témoins ne sont pas autorisées, ce dernier point ayant d'ailleurs été expressément rappelé par le MPC. L'exécution des actes d'entraide s'effectuera sous la direction de l'autorité suisse, laquelle devra s'assurer du respect des conditions posées, tout au long des opérations ( ATF 131 II 132 consid. 2.2 p. 134/135). Cela étant, il appartiendra au MPC de vérifier l'identité et la fonction exacte des personnes qui se présenteront, et de s'assurer également que celles-ci ont bien compris le sens et la portée de l'engagement auquel elles ont souscrit. Les griefs d'ordre formel sont donc sans fondement. Par ailleurs, même s'ils n'ont pas encore eu accès au dossier d'entraide, les recourants ont été à même, sur le vu de la décision attaquée, d'en contester le bien-fondé en ce qui concerne les modalités de participation des fonctionnaires étrangers. Leur droit d'être entendus est dès lors respecté.

### **E. 3.2**

Le ch. 5 de la déclaration de garantie pose en revanche un problème particulier. En effet, celui-ci prévoit que les renseignements recueillis pourront être "utilisés en tout temps pour formuler une demande d'entraide complémentaire à la Suisse". Pour le MPC, il ne s'agirait pas d'une transmission ou d'une utilisation anticipée de moyens de preuve, mais d'un simple cas d'application de l'art. 26 al. 1 in fine OEIMP, soit de la possibilité pour les personnes présentes de poser des questions supplémentaires et de demander des suppléments d'enquête. Il n'en demeure pas moins que la clause contestée autorise une véritable utilisation des renseignements, puisque ceux-ci figureront, en tout cas, dans la demande d'entraide, et par conséquent dans le dossier de la procédure pénale étrangère. Ils pourront parvenir, par ce biais, à la connaissance non seulement de l'autorité requérante (ce qui constitue déjà une violation d'un principe fondamental de l'entraide judiciaire, cf. ATF 132 II 1 consid. 3.3 p. 8 et la jurisprudence citée), mais aussi de toute personne ayant accès au dossier; rien ne s'opposera alors à une divulgation incontrôlée de ces informations. La jurisprudence citée par le MPC à l'appui de sa thèse (arrêts 1A.157 et 158/2001, SJ 2002 I 171) concerne le cas particulier de l'utilisation, par l'Etat étranger, de renseignements dont il a eu connaissance en tant que partie civile à une procédure pénale ouverte en Suisse; elle ne saurait s'appliquer au cas d'espèce. Selon l'OFJ, la clause litigieuse pourrait être interprétée comme la possibilité, pour les agents étrangers, de demander sur place des investigations complémentaires. Il relève toutefois à juste titre que, s'agissant de définir les droits et obligations de l'autorité requérante, il y a lieu d'éviter tout risque d'équivoque en posant des

règles claires. Le MPC suggère pour sa part de reformuler la déclaration de garantie en ce sens que l'autorité requérante pourra suggérer à l'autorité suisse d'entreprendre des mesures d'investigation complémentaires. Une telle précision est certes possible, mais elle n'est pas nécessaire puisqu'elle découle déjà de l' art. 26 al. 2 OEIMP .

#### **E. 4**

Il y a donc lieu d'admettre le recours sur ce point et d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle autorise l'utilisation des renseignements recueillis en Suisse pour présenter une demande d'entraide complémentaire, avant toute décision de clôture. Il appartiendra au MPC de faire signer par l'autorité requérante, avant son déplacement, une nouvelle déclaration de garantie dont le ch. 5 aura été supprimé ou reformulé dans le sens suggéré par le MPC. Compte tenu de l'issue de la cause, une indemnité de dépens est allouée aux recourants, à la charge du MPC ( art. 159 al. 1 OJ ). Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire ( art. 156 al. 2 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.